

Documentation

1^{er} septembre 2010

Réglementation du marché du lait par l'IP Lait à l'aide de la motion Aebi.

Exposé des faits, questions et réponses

Lors de sa séance du 10 août dernier, le comité central de la Fédération des PSL s'est prononcé clairement en faveur d'un **soutien de la motion déposée par monsieur le Conseiller national Andreas Aebi dans le but de renforcer l'Interprofession du lait**. Les informations ci-dessous sont divisées en deux parties. La première reprend le libellé de la motion Aebi ainsi que son développement. La seconde donne des explications permettant de mieux comprendre son fonctionnement et comment elle peut s'insérer dans le modèle de gestion des quantités de l'Interprofession du lait (IP Lait).

Weststrasse 10
Case postale
CH-3000 Berne 6

Tél. 031 359 51 11
Fax 031 359 58 51
psl@swissmilk.ch
www.swissmilk.ch

1. La motion d'Andreas Aebi, Conseiller national

Exposé des faits

- Motionnaire : Andreas Aebi, Conseiller national et agriculteur, Alchenstorf BE
- Déposée au Conseil national le 16 juin 2010, numéro d'objet 10.3472
- 126 cosignataires.

Texte déposé

À la demande des producteurs suisses de lait représentés par leur organisation faîtière (FPSL), le Conseil fédéral est chargé d'accorder le statut de force obligatoire, en vertu de la loi sur l'agriculture, au modèle de régulation des quantités de lait fondé sur les principes suivants :

- Les droits de livraison de l'année laitière 2008/09, sans les quantités supplémentaires, définissent les quantités de lait de base par organisation de commercialisation (OP/OPU) ou par entreprise de transformation pour les fournisseurs directs.
- Sur la base d'une planification annuelle des quantités de lait, la FPSL peut prélever, auprès des OP/OPU et des entreprises de transformation, une taxe pouvant atteindre 30 centimes par kilo de lait sur les quantités de lait excédant les quantités de base, lorsque la production augmente plus fortement que la demande de lait pouvant être commercialisé avec une bonne création de plus-value. Les revenus de cette taxe sont affectés aux opérations de dégagement du marché réalisées par l'IP Lait (échelon 3 du modèle).

Développement

Le Conseil fédéral a déclaré contraignant, pour l'année 2010, un modèle de régulation des quantités du même type pour soutenir la branche laitière. Les décisions prises par l'IP Lait, qui sont à l'origine de la mesure précitée, exigent cependant aussi

l'approbation des acteurs (commerce, transformation, commerce de détail) qui n'ont pas intérêt à une réduction de la surproduction ni à un redressement du prix du lait. C'est pourquoi il est important que la déclaration de force obligatoire générale soit conçue de telle sorte que seul le producteur individuel puisse décider s'il veut la mettre en œuvre ou non. La raison à cela est que le producteur individuel, vu les faibles quantités de lait qu'il vend par rapport au volume global sur le marché, ne connaît pas suffisamment bien le marché et risque de ce fait de viser une production trop élevée. Cette solution ne remet nullement en question l'IP Lait. La présente motion vise plutôt à compléter le modèle de gestion adopté par l'IP Lait et à en améliorer le fonctionnement. Les derniers mois ont montré à quel point il était indispensable de compléter ce modèle. Bien qu'il ait été convenu, lors de la mise au point du modèle de gestion de l'IP Lait, que l'indice des quantités serait adapté à la demande, le comité n'a, jusqu'à ce jour, pas réussi à se mettre d'accord sur une telle adaptation, bien que la production soit manifestement trop élevée.

(Source : http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20103472)

2. Explications relatives à la motion et insertion dans l'IP Lait

Contexte, situation actuelle

Le modèle actuel de gestion des quantités de l'IP Lait comporte trois échelons :

- A. Quantités contractuelles
- B. Quantité de lait de bourse
- C. Quantité de dégagement

La gestion doit se faire au moyen, d'une part, de la fixation d'un prix indicatif pour les quantités contractuelles de lait de centrale et, d'autre part, d'un indice des quantités servant de référence pour la détermination des quantités de lait de bourse et de dégagement. Ce modèle doit permettre de conserver si possible la plus-value pour les quantités faisant l'objet d'une protection et d'un soutien financier, et ce par la séparation du lait contractuel et du lait de bourse qui permet d'opérer une segmentation de prix uniforme. Le dégagement éventuel constitue une segmentation classique du marché qui a pour effet d'alléger ce dernier par la vente de lait sous forme de produits bien définis à des pays tiers non-membres de l'UE. Cela permet de maintenir une plus-value sur les quantités contractuelles sachant que le dégagement du marché empêche de mettre les prix contractuels inutilement sous pression. Par ailleurs, la démarche est aussi conforme à l'objectif de l'IP Lait de maintien de la valeur ajoutée.

On doit constater aujourd'hui, après une année d'existence de l'IP Lait, que les décisions prises à propos des deux questions centrales que sont l'indice des quantités et le prix indicatif ne sont pas allées assez loin ou n'ont pas été appliquées. Malgré une augmentation constante des stocks de beurre, il n'a pas été possible de fixer l'indice des quantités à moins de 100 %. De même, en dépit de la hausse des quantités de lait livrées, la bourse est insuffisamment alimentée et les prix contractuels se retrouvent



dans l'ensemble sous pression de sorte qu'ils se situent nettement en dessous du prix indicatif. Une mesure que l'on peut qualifier de mesure d'urgence a été finalement prise au titre de mise en œuvre de l'échelon C, à savoir la mise à disposition de moyens financiers pour l'écoulement de 3000 tonnes de beurre en vue de réduire les stocks. Cependant, cette mesure aussi ne suffira pas à redresser le marché.

L'indice des quantités est un point essentiel du modèle de gestion des quantités de l'IP Lait. Ce modèle ne fonctionne que si l'indice des quantités est régulièrement, c.-à-d. tous les trois mois comme prévu, adapté à la demande effective dans un contexte de bonne valeur ajoutée (quantité pouvant être vendue au prix indicatif). Or, la majorité des transformateurs et le négoce n'y ont pas intérêt étant donné qu'ils profitent de la pression qui s'exerce sur les prix de l'ensemble des quantités de lait. En même temps, côté producteurs, certaines OP craignent d'être les seules à devoir fournir un lait moins bien rémunéré. Voilà les deux raisons majeures pour lesquelles le modèle de l'IP Lait n'est pas appliqué, voire ne fonctionne pas.

Insertion de la motion Aebi dans l'IP Lait

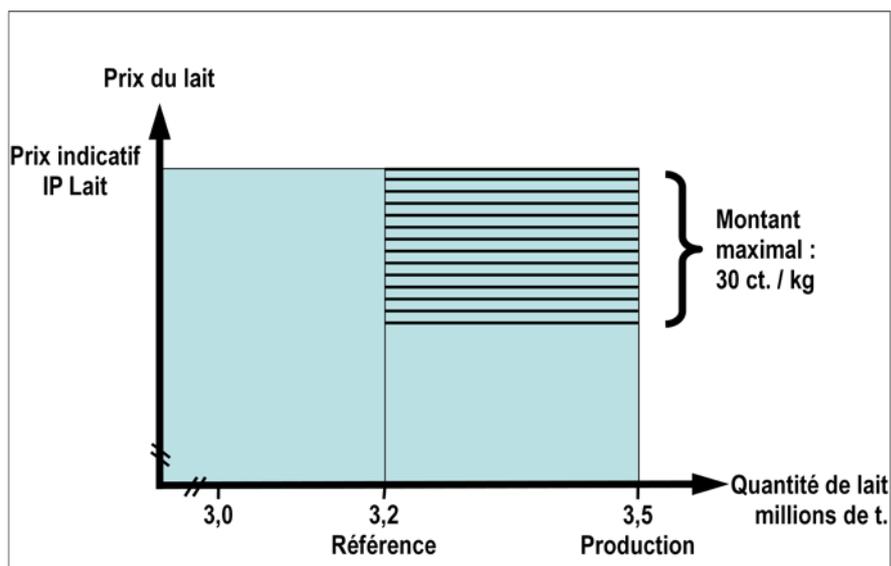
L'instrument proposé dans la motion Aebi peut être une mesure complémentaire utile pour l'IP Lait, précisément là où celle-ci ne joue pas son rôle. Dans la proposition Aebi, les producteurs peuvent décider seuls s'ils veulent ou non générer les moyens financiers pour le dégagement du marché et donc réduire la pression sur les prix des quantités contractuelles. Eux seuls ont intérêt à atténuer la pression sur les prix de la matière première. Si ce sont eux qui génèrent les fonds nécessaires, il est logique qu'ils décident seuls de l'utilisation ou non d'un tel instrument. Cependant, étant donné que la structure de l'offre est éclatée, le système ne peut fonctionner que si, après une décision des producteurs adoptée à la majorité, la Confédération déclare la mesure de force obligatoire, ceci afin que les opportunistes soient obligés eux aussi de participer au financement des mesures de dégagement.

La motion Aebi peut ainsi constituer une alternative à la fixation (défaillante) de l'indice des quantités par l'IP Lait. En cas d'adoption de la motion Aebi, la fixation du prix indicatif des quantités contractuelles (échelon A), la bourse (échelon B) et la détermination des mesures de dégagement (échelon C) resteraient de la compétence de l'IP Lait et devraient être décidées par tous les partenaires de l'Interprofession, mais les producteurs de lait seraient les seuls à décider du paiement de contributions de dégagement selon le principe du responsable-payeur. Ils pourraient mettre cet argent sur la table lors des négociations au sein de l'IP Lait.



Prélèvement des contributions¹

Les sommes prélevées au titre du dégagement du marché seraient gérées dans un fonds mis à disposition en cas de besoin. L'encaissement est temporellement indépendant de l'utilisation de l'argent. Sur la base de la production laitière estimée en fonction des effectifs de vaches et de génisses, la FPSL évaluerait en automne la quantité de lait de dégagement éventuellement nécessaire au cours de l'année suivante. Sur cette base serait calculé le montant de la contribution à percevoir sur les quantités excédentaires. Selon la motion Aebi, celui-ci ne dépasserait pas 30 centimes par kilogramme. Si le fonds était bien alimenté ou que la situation venait à se détendre, la contribution pourrait être fixée à un niveau nettement inférieur. La contribution ne serait pas perçue selon un modèle linéaire, mais en fonction de la responsabilité du producteur, c.-à-d. en principe sur les quantités dépassant la référence de l'année laitière 2008/09, sans les quantités supplémentaires d'alors. Cette référence se monte à environ 3,2 millions de tonnes au total.



¹ Pour la mise en œuvre, il est possible de combiner une contribution linéaire sur la quantité totale de lait (p. ex. contribution IP Lait actuelle) avec une contribution sur les quantités supplémentaires.



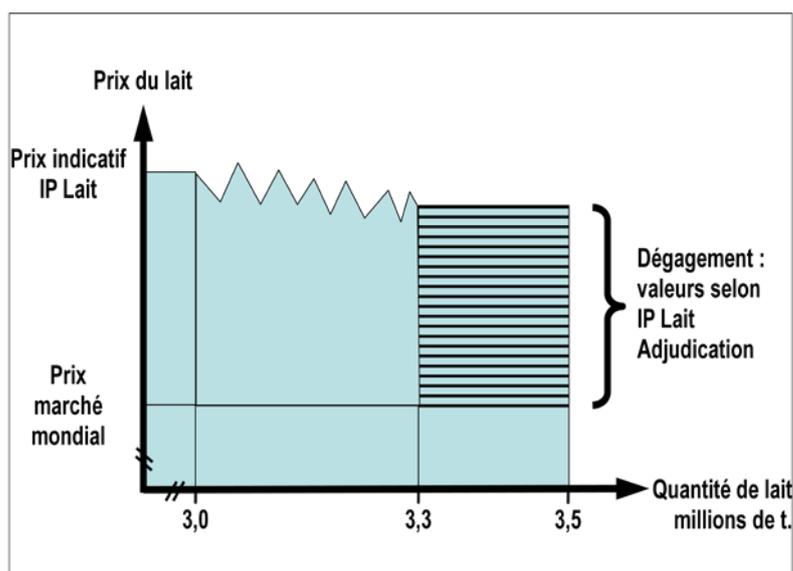
Utilisation du fonds

L'argent du fonds est destiné à alléger le marché en fonction de la situation de celui-ci et des décisions de l'IP Lait, l'utilisation de cet argent se devant d'être flexible et conforme aux besoins du marché. C'est l'IP Lait qui décide tous les trois mois des mesures de dégageement appropriées en même temps que la fixation du prix indicatif. Du fait que les producteurs mettent à disposition des moyens financiers en alimentant un fonds de dégageement, les négociations relatives au prix indicatif tout comme celles qui portent sur les prix contractuels peuvent se dérouler à un niveau commercial, selon les modalités correspondantes. Pour que ces mesures soient neutres sur le plan de la concurrence, il faudra qu'elles soient définies par la suite et qu'elles ne viennent pas concurrencer les marchés traditionnels (comme la Suisse et l'UE). L'efficacité des mesures peut être assurée par l'IP Lait par une procédure d'adjudication.

Le modèle de l'IP Lait fonctionnerait comme aujourd'hui, c'est-à-dire sur la base de trois échelons :

- Quantités contractuelles
- Quantité lait de bourse
- Quantité de dégageement

Parmi les instruments de l'IP Lait, seul l'actuel indice des quantités (qui ne fonctionne pas) serait obsolète, tandis que les autres instruments pourraient continuer à être utilisés.



La motion constitue-t-elle un retour au contingentement laitier de droit public ?

Ce n'est absolument pas le cas. Premièrement, ce sont les protagonistes du marché, et non l'État, qui déterminent, dans le cadre de l'IP Lait, le volume de lait qui peut être commercialisé. Deuxièmement, chaque producteur est libre de produire la quantité de lait qu'il veut. Toutefois, celui qui produit plus que la demande effective doit payer en principe en fonction de sa responsabilité, pour la mise en valeur des excédents, mais 30 centimes au maximum. En contrepartie, il bénéficie de la stabilité des prix à laquelle tous les producteurs de lait contribuent ensemble au titre de mesure d'entraide. Troisièmement, l'application de cet instrument requiert qu'au moins une fois tous les deux ans, la majorité des deux tiers des producteurs de lait se prononce en sa faveur.

PSL – 01.09.2010

